

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2080/87 DE LA COMMISSION**

du 15 juillet 1987

**fixant les coefficients de pondération servant au calcul du prix communautaire du marché du porc abattu et abrogeant le règlement (CEE) n° 2282/86**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2759/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1475/86 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 4 paragraphe 6,

considérant que le prix communautaire de marché du porc abattu visé à l'article 4 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2759/75 doit être établi en pondérant les prix constatés dans chaque État membre par les coefficients exprimant l'importance relative du cheptel porcin de chaque État membre; qu'il convient de déterminer ces coefficients à partir des effectifs porcins recensés au début de décembre de chaque année en application de la directive 76/630/CEE du Conseil, du 20 juillet 1976, concernant les enquêtes à effectuer par les États membres dans le domaine de la production des porcs <sup>(3)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 86/83/CEE <sup>(4)</sup>;

considérant que, sur la base des résultats de recensement du mois de décembre 1986, il y a lieu de procéder à une

adaptation des coefficients de pondération fixés par le règlement (CEE) n° 2282/86 de la Commission <sup>(5)</sup>;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les coefficients de pondération, visés à l'article 4 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2759/75, sont fixés à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le règlement (CEE) n° 2282/86 est abrogé.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 1987.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 133 du 21. 5. 1986, p. 39.

<sup>(3)</sup> JO n° L 223 du 16. 8. 1976, p. 4.

<sup>(4)</sup> JO n° L 77 du 22. 3. 1986, p. 31.

<sup>(5)</sup> JO n° L 200 du 23. 7. 1986, p. 13.

*ANNEXE***Coefficients de pondération servant au calcul du prix communautaire de marché du porc abattu**

Belgique	5,8
Danemark	9,3
Allemagne	24,0
Grèce	1,1
Espagne	15,7
France	11,9
Irlande	1,0
Italie	9,2
Luxembourg	0,1
Pays-Bas	14,0
Royaume-Uni	7,9

---